

Chambre de discipline

du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

c/

Mme A, M. B
Pharmaciens

....

Audience le 22 juin 2023
Publié le 13 juillet 2023



La chambre de discipline

Conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-6 du code de la santé publique, la chambre de discipline s'est réunie, en audience publique, le 22 juin 2023, dans les locaux du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie, 32 rue du Quadrant, à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de M. Hervé Guillou, afin d'examiner la plainte déposée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à l'encontre de Mme A et M. B, pharmaciens d'officine.

Étaient présents en qualité de membres Mme Patricia Aubril-Compagnon, M. Maxence Carpentier, M. Didier Geulin, Mme Valérie Langlois-Tellier, M. Mathias Le Chevalier, Mme Sophie Le Roy-Guillaumat, M. Jean-François Lelandais.

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie a déposé une plainte, enregistrée au greffe du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 4 juillet 2022 dirigée contre M. B et Mme A pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie A-B » située Il demande à la chambre de discipline de prononcer à l'encontre de M. B et Mme A une interdiction de deux mois d'exercer la profession de pharmacien. Par un mémoire enregistré le 16 juin 2023, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie maintient ses griefs.

Il fait valoir les griefs suivants :

- organisation de l'officine ne permet pas d'assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués (article R. 4235-55 du code de la santé publique) dès lors qu'ont été relevés :
 - . la délivrance pour usage professionnel de vaccins contre la Covid-19 aux médecins et infirmiers sans enregistrements conformes à l'ordonnancier ;
 - . l'absence d'inscription à l'ordonnancier de toutes les prescriptions de PRONTALGINE ;
 - . la délivrance de médicaments à usage vétérinaire listés, contenant des substances vénéneuses, sans ordonnance émanant d'un vétérinaire identifié ;
 - . l'absence de pièce fermée et réservée à l'activité de préparation des doses administrées ;
- manque de soin et d'attention dans l'accomplissement d'actes professionnels (article R. 4235-12 du code de la santé publique) dès lors qu'ont été relevées :
 - . la réalisation d'une préparation magistrale avec une substance classée toxique pour la reproduction sans y être autorisé par l'ARS ;
 - . l'absence de mentions dans l'ordonnancier concernant les matières premières et préparations ;
 - . la délivrance sans ordonnance de ZOLPIDEM à certains patients sur une durée d'un an ;
 - . la présence de matière première périmée.
- défaut de maintien de relations confiantes avec les autorités administratives (article R. 4235-20 du code de la santé publique) dès lors que l'emplacement de la zone réservée au commerce électronique a été modifié sans que l'ARS en soit averti.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2023, M. B et Mme A, représentés par Me Gorand, concluent au rejet de la plainte et demande à la chambre de discipline de mettre à la charge de l'ARS de Normandie la somme de 2500 euros au titre des frais d'instance.

Ils soutiennent que :

- s'agissant de la délivrance de vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance et sans enregistrement à l'ordonnancier, ils ont suivi les recommandations de leur syndicat professionnel qui expliquaient que l'ordonnance n'était pas obligatoire pour ces délivrances ;
- s'agissant de la vente de PRONTALGINE, 12 boîtes ont été rétrocédées à une autre pharmacie sans enregistrement, et pour les 4 autres boîtes, il s'agit d'une erreur de logiciel ;
- s'agissant de la délivrance de 56 boîtes de ZOLPIDEM sans ordonnance, la délivrance ne concerne que 3 patients dont 2 ayant des difficultés à prendre rendez-vous chez leur médecin pendant la crise sanitaire et une sage-femme résidant à Hong-Kong ;
- s'agissant de la délivrance de médicaments vétérinaires avec un numéro fictif de vétérinaire, il s'agit d'un problème de logiciel qui, au moment des faits ne permettait pas d'enregistrer dans le fichier prescripteur un vétérinaire ;
- s'agissant de l'absence de pièce fermée pour la réalisation de la PDA, il n'y a pas d'obligation légale de disposer d'un local fermé ; leur activité de PDA est une activité marginale, dès lors qu'ils n'approvisionnent pas d'EHPAD ;

- s'agissant de la réalisation de préparations avec des substances tératogènes sans autorisation, cela concerne des préparations réalisées ponctuellement ;
- s'agissant de la détention de matières premières périmées, ce dysfonctionnement a été corrigé ;
- s'agissant du déplacement de l'endroit dédié au commerce électronique, il est lié à un ordinateur en panne qui a obligé le déplacement de cette activité à un autre endroit ;
- ils précisent que de nombreuses mesures correctrices ont été appliquées suite à cette inspection.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Valérie Langlois-Tellier ;
- les explications de Me Lerable pour M. B et Mme A ;
- les observations de de M. Quentin Boucherie représentant l'ARS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier ; 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. Lorsque les chambres de discipline des conseils régionaux de la section A et des conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de*

départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces chambres de discipline, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire ».

3. Le service « Mission Inspection contrôle » de l'ARS de Normandie a inspecté la « Pharmacie A-B » le 8 février 2022. Il en est notamment ressorti les constats suivants : en premier lieu la réalisation régulière d'une préparation magistrale avec une substance classée toxique pour la reproduction sans autorisation de l'ARS, en deuxième lieu l'insuffisance des mentions devant figurer dans l'ordonnancier des préparations, en troisième lieu la présence de matière première périmée stockée dans le préparatoire, en quatrième lieu l'absence de dispositif permettant une gestion de la qualité de l'activité de préparation, en dernier lieu la délivrance de médicaments inscrits sur le liste T des substances vénéneuses sans prescription médicale.

4. Ces constats révèlent un manque de soin et d'attention dans l'accomplissement d'actes professionnels et un manque de respect des règles de bonnes pratiques, au sens de l'article R.4235-12 du code de la santé publique. Ces manquements sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire. Si Mme A et M. B ont donné des éléments de nature à atténuer la gravité de certains manquements constatés, au demeurant non retenus par la présente décision, et s'ils précisent que de nombreuses mesures correctrices ont été appliquées suite à l'inspection, les manquements mentionnés au point 3 justifient, dans les circonstances de l'espèce, qu'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois, avec un sursis d'un mois et demi, soit prononcée à leur encontre.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. B et Mme A au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont un mois et demi avec sursis est infligée à M. B et à Mme A.

Article 2 : La sanction sera exécutée du 2 au 16 octobre 2023 inclus.

Article 3 : Les conclusions de M. B et Mme A relatives à la charge des frais d'instance sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. B ;
- Mme A ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le ministre de la santé et de la prévention ;
- Mme la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de ...

Affaire n° AD/07089-1/CR

Et transmise à :

- Me Anne Lerable.

La greffière,

Hasna Inoubli

Le président,

Hervé Guillou

